

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE CHERTSEY

RÈGLEMENT 526-2018

Règlement décrétant une dépense de 3 300 000 \$ et un emprunt de 2 970 000 \$ pour procéder aux travaux de réfection de 13 tronçons de rues

ATTENDU QU' une demande d'aide financière a été présentée par la municipalité de Chertsey au ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET) le 3 novembre 2017, aux termes de la résolution 2017-345, pour procéder à la réalisation de travaux sur 13 tronçons de rues, dans le cadre du programme de Réhabilitation du réseau routier local - Volet Redressement des infrastructures routières locales;

ATTENDU QUE l'aide financière serait versée annuellement par le MTMDET sur une période de dix (10) ans;

ATTENDU QU' il est nécessaire d'emprunter la somme n'excédant pas 2 970 000 \$, somme remboursable sur une période de dix (10) ans;

ATTENDU QUE le conseil municipal affectera à la dépense un montant de 330 000 \$ provenant du fonds général de la municipalité, à même le « fonds spécial pour la réfection du réseau routier ».

ATTENDU QU' avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 19 février 2018;

ATTENDU QU' un projet de règlement a été présenté et adopté à la séance ordinaire du 19 février 2018.

POUR CES MOTIFS,

2018-081

il est proposé par M. Sylvain Lévesque, appuyé par M. Gilles Côté et résolu unanimement qu'un règlement portant le numéro 526-2018 soit adopté et qu'il soit statué et décrété, par ce règlement, ce qui suit à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à effectuer les travaux selon les plans et devis préparés par M. Jean-Philippe Lemire, ingénieur de la firme Parallèle 54, en date du mois de novembre 2017, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

ARTICLE 3

Le conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 3 300 000 \$ pour les fins du présent règlement, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert à l'estimation détaillée, préparée le 19 février 2018 par M. Miguel Brazeau, directeur général adjoint et du Service des finances, faisant partie intégrante du présent règlement comme annexe « B ».

RÈGLEMENT 526-2018 (suite)

ARTICLE 4

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues au présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 2 970 000 \$ sur une période de dix (10) ans. De plus, le conseil affecte à la dépense un montant de 330 000 \$ provenant du fonds général de la municipalité, à même le « fonds spécial pour la réfection du réseau routier ».

ARTICLE 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevée, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention dont, notamment, celle demandée dans le cadre du programme de Réhabilitation du réseau routier local - Volet Redressement des infrastructures routières locales du MTMDET.

ARTICLE 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Directrice du Service du greffe

Maire